



## COMMISSION EUROPÉENNE

Direction générale des réseaux de communication, du contenu et des technologies

Médias et données

Convergence des médias et du contenu

### **Questionnaire sur la mise en œuvre de la recommandation<sup>1</sup> du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2005 sur le patrimoine cinématographique et la compétitivité des activités industrielles connexes (ci-après dénommée la «recommandation»)**

#### **Remarques:**

- Les réponses au questionnaire doivent couvrir toutes les institutions chargées du patrimoine cinématographique dans l'État membre, y compris celles à caractère local ou régional.
- Pour vous faciliter la tâche, la structure du questionnaire suit l'annexe I du troisième rapport de mise en œuvre. Si la situation n'a pas changé depuis votre compte rendu de 2011, veuillez indiquer «PAS DE CHANGEMENT».

Nom, numéro de téléphone et adresse électronique de la personne de contact qui peut fournir de plus amples informations:

### **CONTRIBUTION DES AUTORITES FRANCAISES**

#### **Questions:**

#### **(1) TABLEAU 1 – INSTITUTIONS CHARGÉES DU PATRIMOINE CINÉMATOGRAPHIQUE**

- 1.1 Quels organismes appropriés avez-vous désignés pour réaliser les tâches d'intérêt public décrites au point 2 de la recommandation, en veillant à ce qu'ils disposent des meilleures ressources financières et techniques possibles?
- 1.2 Quel est leur budget pour 2013?
- 1.3 Quels sont leurs effectifs pour 2013 (personnel s'occupant directement du patrimoine cinématographique)?
- 1.4 Veuillez établir la liste de toutes les institutions chargées du patrimoine cinématographique, y compris les institutions régionales ou locales, ainsi que de leurs sites Internet.
- 1.5 Y a-t-il des changements à signaler par rapport à 2011?

#### **Pas de changement.**

---

<sup>1</sup> JO L 323 du 9.12.2005,  
[http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/fr/oj/2005/l\\_323/l\\_32320051209fr00570061.pdf](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/fr/oj/2005/l_323/l_32320051209fr00570061.pdf)

**(2) TABLEAU 2 – MESURES LEGISLATIVES / DEFINITION DU PATRIMOINE CINEMATOGRAPHIQUE NATIONAL**

2.1 Veuillez énumérer les mesures législatives / administratives visant à promouvoir les objectifs de la recommandation de 2005 sur le patrimoine cinématographique.

Loi n° 2006-961, du 1<sup>er</sup> août 2006, relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information.

Loi n° 2009-669, du 13 juin 2009, favorisant la diffusion et la protection de la création sur Internet.

2.2 Quelle est la définition des œuvres cinématographiques qui constituent votre patrimoine cinématographique national?

Les œuvres cinématographiques sont des séquences animées d'images, sonorisées ou non (article L 112-2 6° du code de la propriété intellectuelle).

2.3 Y a-t-il des changements à signaler par rapport à 2011?

Pas de changement.

**(3) TABLEAU 3 – DEPOT D'ŒUVRES CINEMATOGRAPHIQUES QUI CONSTITUENT VOTRE PATRIMOINE AUDIOVISUEL NATIONAL**

3.1 Décrivez-vous le type de dépôt dans votre État membre comme

- a) un dépôt légal? **oui**
- b) un dépôt obligatoire d'œuvres cinématographiques qui ont bénéficié d'un financement public (dépôt contractuel)? **non**
- c) un dépôt volontaire? **oui**

3.2 Les films sur support numérique sont-ils couverts par l'obligation de dépôt?

3.3 Quels sont les supports qui doivent être déposés?

Au titre du dépôt légal, pour les documents cinématographiques fixés sur support photochimique, un élément intermédiaire photochimique permettant l'obtention soit d'une copie positive soit d'une matrice négative ou, à défaut, une copie positive neuve d'une parfaite qualité technique.

Au titre du dépôt légal, pour les documents cinématographiques sous forme de fichier numérique, un exemplaire numérique répondant à des prescriptions techniques fixées par décision du président du Centre national du cinéma et de l'image animée et un exemplaire sur support photochimique.

Au titre du dépôt volontaire, les supports photochimiques non dégradés.

- 3.4 Quel est le délai pour les dépôts? S'agissant du dépôt légal, les supports doivent être déposés dès que le film a obtenu un visa d'exploitation.
- 3.5 Y a-t-il une vérification du respect de l'obligation de dépôt? oui
- 3.6 Y a-t-il une vérification de la qualité des supports déposés? oui
- 3.7 Rencontrez-vous des problèmes ou avez-vous des meilleures pratiques pour faire votre rapport concernant la collecte des œuvres cinématographiques?
- 3.8 Y a-t-il des changements à signaler par rapport à 2011?

Le choix a été fait d'un dépôt légal sur support photochimique y compris pour les films natifs numériques par un décret du 19 décembre 2011 (décret n°2011-1904 relatif au dépôt légal).

**(4) TABLEAU 4 – COLLECTE DE SUPPORTS AUTRES QUE LES ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES QUI CONSTITUENT VOTRE PATRIMOINE AUDIOVISUEL NATIONAL**

- 4.1 Existe-t-il dans votre État membre des dispositions / pratiques concernant la collecte d'œuvres cinématographiques qui ne constituent pas le patrimoine audiovisuel national? Il existe de nombreuses cinémathèques et fonds d'archives en région qui collectent par exemple les films amateurs.
- 4.2 Et concernant des images animées autres que les œuvres cinématographiques?

Idem 4.1. Par ailleurs, l'Institut National de l'Audiovisuel et la Bibliothèque Nationale de France sont en charge de la collecte du dépôt légal audiovisuel, édition vidéo et internet.

- 4.3 Y a-t-il des changements à signaler par rapport à 2011?

**(5) TABLEAU 5 – CATALOGAGE ET BASES DE DONNEES**

- 5.1 Pouvez-vous décrire vos pratiques en matière de catalogage?
- 5.2 Pouvez-vous décrire vos bases de données cinématographiques?
- 5.3 Comment assurez-vous l'interopérabilité de vos bases de données avec d'autres bases de données dans votre État membre ou avec celles d'autres États membres?
- 5.4 Avez-vous mis en œuvre ou prévoyez-vous de mettre en œuvre la norme européenne EN 15744:2009 «Identification des films – Jeu minimal de métadonnées pour les œuvres cinématographiques» et/ou la norme EN 15907:2010 «Identification des films – Moyens d'améliorer l'interopérabilité des métadonnées – Ensembles et structures des éléments»?

Le CNC et la Cinémathèque française se sont engagés dans un vaste projet de refonte de leurs outils documentaires dans la perspective d'intégrer ces nouvelles normes.

- 5.5 Rencontrez-vous des problèmes ou avez-vous des meilleures pratiques pour faire votre rapport concernant le catalogage et les bases de données?

5.6 Y a-t-il des changements à signaler par rapport à 2011?

Non sauf mention expresse.

## (6) TABLEAU 6 – CONSERVATION ET RESTAURATION

6.1 Quels sont les mesures / programmes qui ont été adoptés pour assurer la conservation des œuvres cinématographiques déposées?

6.2 Énumérer les mesures ou programmes mis en œuvre pour la restauration.

Le plan d'aide à la numérisation des œuvres cinématographiques du patrimoine a été mis en place.

6.3 Le droit national de la propriété littéraire et artistique met-il en œuvre l'exception prévue à l'article 5, paragraphe 2, point c), de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information<sup>2</sup>? Cette exception permet aux États membres d'autoriser des actes de reproduction effectués par des bibliothèques accessibles au public ou par des archives qui ne recherchent aucun avantage commercial ou économique direct ou indirect. Si l'exception est appliquée, toutes les institutions chargées du patrimoine cinématographique dans votre État membre sont-elles autorisées à y recourir? L'exception est-elle appliquée de façon à permettre le passage à un support numérique?

L'article L 122-5 8° du code de la propriété intellectuelle dispose que :

*« Lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire :*

*1° (...)*

*8° La reproduction d'une œuvre et sa représentation effectuées à des fins de conservation [...] par des bibliothèques accessibles au public, par des musées ou par des services d'archives, sous réserve que ceux-ci ne recherchent aucun avantage économique ou commercial ».*

L'article L 132-4 du code du patrimoine dispose que :

*« L'auteur ne peut interdire aux organismes dépositaires, pour l'application du présent titre :*

*1° (...)*

*2° La reproduction d'une œuvre, sur tout support et par tout procédé, lorsque cette reproduction est nécessaire [...] à la conservation [...]. »*

L'exception prévue par le code de la propriété intellectuelle concerne de façon générale toutes les institutions chargées du patrimoine cinématographique, ainsi que les bibliothèques accessibles au public.

---

<sup>2</sup> JO L 167 du 22.6.2001, p. 10.

L'exception permet d'appréhender la numérisation lorsqu'elle est nécessaire à des fins de conservation de l'œuvre.

6.4 Rencontrez-vous des problèmes ou avez-vous des meilleures pratiques pour faire votre rapport concernant la conservation et la restauration?

6.5 Y a-t-il des changements à signaler par rapport à 2011?

#### (7) TABLEAU 7 – ACCESSIBILITE, FORMATION PROFESSIONNELLE ET EDUCATION

7.1 Le droit national de la propriété littéraire et artistique met-il en œuvre l'exception prévue à l'article 5, paragraphe 3, point n), de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information? Cette exception permet aux États membres d'autoriser la consultation d'œuvres sur place à des fins de recherche. L'exception est-elle appliquée pour couvrir la consultation en réseau fermé?

L'article L 122-5 8° du code de la propriété intellectuelle dispose que :

*« Lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire :*

*1° (...)*

*8° La reproduction d'une œuvre et sa représentation effectuées à des fins de conservation [...] par des bibliothèques accessibles au public, par des musées ou par des services d'archives, sous réserve que ceux-ci ne recherchent aucun avantage économique ou commercial ».*

L'article L 132-4 du code du patrimoine dispose que :

*« L'auteur ne peut interdire aux organismes dépositaires, pour l'application du présent titre :*

*1° La consultation de l'œuvre sur place par des chercheurs dûment accrédités par chaque organisme dépositaire sur des postes individuels de consultation dont l'usage est exclusivement réservé à ces chercheurs ;*

*2° La reproduction d'une œuvre, sur tout support et par tout procédé, lorsque cette reproduction est nécessaire à la collecte, à la conservation et à la consultation sur place dans les conditions prévues au 1°.”*

Les œuvres cinématographiques déposées au titre du dépôt légal peuvent être consultées sur des postes individuels de consultation par des chercheurs dûment accrédités. Les œuvres cinématographiques déposées au titre du dépôt volontaire peuvent être consultées à des fins de recherche ou d'études privées par des particuliers, dans les locaux de l'établissement et sur des terminaux dédiés. Il s'agit donc d'un réseau fermé, accessible uniquement dans l'enceinte de l'organisme.

7.2 Le droit national de la propriété littéraire et artistique met-il en œuvre l'exception prévue à l'article 5, paragraphe 3, point a), de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur

l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information? Il s'agit d'une exception permettant l'utilisation d'œuvres à des fins d'illustration dans le cadre de l'enseignement ou de la recherche scientifique. Le cas échéant, les œuvres cinématographiques sont-elles également couvertes par l'exception?

L'article L 122-5 3° e) du code de la propriété intellectuelle dispose que:

*« Lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire :*

*1° (...)*

*3° (...)*

*e) La représentation ou la reproduction d'extraits d'œuvres, sous réserve des œuvres conçues à des fins pédagogiques et des partitions de musique, à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche, y compris pour l'élaboration et la diffusion de sujets d'examens ou de concours organisés dans la prolongation des enseignements à l'exclusion de toute activité ludique ou récréative, dès lors que cette représentation ou cette reproduction est destinée, notamment au moyen d'un espace numérique de travail, à un public composé majoritairement d'élèves, d'étudiants, d'enseignants ou de chercheurs directement concernés par l'acte d'enseignement, de formation ou l'activité de recherche nécessitant cette représentation ou cette reproduction, qu'elle ne fait l'objet d'aucune publication ou diffusion à un tiers au public ainsi constitué, que l'utilisation de cette représentation ou cette reproduction ne donne lieu à aucune exploitation commerciale et qu'elle est compensée par une rémunération négociée sur une base forfaitaire [...] »*

L'exception vise l'ensemble des œuvres couvertes par le droit d'auteur et concerne ainsi les œuvres cinématographiques, sauf celles qui auraient été conçues à des fins pédagogiques.

7.3 La directive sur certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines a-t-elle été mise en application dans votre État membre?

La directive sur certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines n'a pas encore été transposée en droit français.

7.4 Y a-t-il une méthode d'autorisation permettant de rendre les œuvres cinématographiques accessibles à des fins pédagogiques, culturelles et de recherche ou à d'autres fins non commerciales de nature similaire? Veuillez donner des précisions sur les mesures adoptées.

Le 4 décembre 2009, un accord sur l'utilisation des œuvres cinématographiques et audiovisuelles à des fins d'illustration des activités d'enseignement et de recherche a été signé. Il est reconductible, depuis le 31 décembre 2011, par périodes triennales.

Il prévoit une rémunération des auteurs dans le cadre de l'enseignement en classe, pour les sujets d'examen, dans le cadre de colloques et pour des utilisations en ligne. Il accorde une rémunération à la fois pour la diffusion d'extraits d'œuvres cinématographiques, mais également pour la diffusion de l'œuvre complète.

7.5 Avez-vous pris des mesures afin d'assurer aux personnes handicapées un accès aux œuvres cinématographiques déposées, dans le respect des droits

d'auteur et droits voisins? Veuillez donner des précisions sur les mesures adoptées.

L'article L 122-5 7° du code de la propriété intellectuelle dispose que:

*« Lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire :*

*1 ° (...)*

*7° La reproduction et la représentation par des personnes morales et par les établissements ouverts au public, tels que bibliothèques, archives, centres de documentation et espaces culturels multimédia, en vue d'une consultation strictement personnelle de l'œuvre par des personnes atteintes d'une ou de plusieurs déficiences des fonctions motrices, physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, dont le niveau d'incapacité est égal ou supérieur à un taux fixé par décret en Conseil d'État, et reconnues par la commission départementale de l'éducation spécialisée, la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel ou la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles, ou reconnues par certificat médical comme empêchées de lire après correction. Cette reproduction et cette représentation sont assurées, à des fins non lucratives et dans la mesure requise par le handicap, par les personnes morales et les établissements mentionnés au présent alinéa, dont la liste est arrêtée par l'autorité administrative.*

*Les personnes morales et établissements mentionnés au premier alinéa du présent 7° doivent apporter la preuve de leur activité professionnelle effective de conception, de réalisation et de communication de supports au bénéfice des personnes physiques mentionnées au même alinéa par référence à leur objet social, à l'importance de leurs membres ou usagers, aux moyens matériels et humains dont ils disposent et aux services qu'ils rendent. »*

- 7.6 Quelles mesures ont été adoptées pour encourager la formation professionnelle dans tous les domaines liés au patrimoine cinématographique?
- 7.7 Quelles mesures ont été adoptées pour promouvoir la culture cinématographique? Les institutions chargées du patrimoine cinématographique fournissent-elles gratuitement des extraits en ligne pour permettre au public d'apprendre à manipuler des images par collage?
- 7.8 Rencontrez-vous des problèmes ou avez-vous des meilleures pratiques pour faire votre rapport concernant l'accessibilité, la formation professionnelle et l'éducation?
- 7.9 Y a-t-il des changements à signaler par rapport à 2011?

## **(8) TABLEAU 8 – ACTIVITES EUROPEENNES ET INTERNATIONALES**

- 8.1 Coopérez-vous avec d'autres institutions chargées du patrimoine cinématographique, les archives des organismes de télédiffusion ou d'autres institutions culturelles dans votre État membre?

Le CNC travaille en collaboration avec toutes les cinémathèques installées en France

8.2 Avez-vous instauré une coopération bilatérale avec des institutions chargées du patrimoine cinématographique dans d'autres États membres? **Non**

8.3 Participez-vous à des projets européens? Le cas échéant, veuillez les énumérer.

#### **EFG 1914/FORWARD**

8.4 Participez-vous à des activités internationales?

**Membre de la fédération internationale des archives du film (FIAF).**

### **(9) TABLEAU 9 – SUIVI DES PRIORITES**

Qu'est-ce qui a été fait dans votre État membre dans les domaines d'action suivants depuis 2011? Veuillez indiquer si vous envisagez d'agir dans chaque domaine d'action en 2014/2015.

#### **Collecte**

9.1 Avez-vous prévu des mécanismes d'application pour le dépôt légal ou contractuel?

**Oui, base législative pour le dépôt légal, contractuelle pour les dépôts volontaires.**

9.2 Avez-vous introduit des contrôles de qualité systématiques des supports déposés? Si cela n'était pas déjà fait, le concept de «bonne qualité» a-t-il été défini dans les instruments juridiques instaurant le dépôt légal ou obligatoire? **Oui**

9.3 Avez-vous encouragé activement le dépôt volontaire des œuvres cinématographiques et des supports visuels connexes? **Oui** Avez-vous veillé à ce que tous les dépôts soient accompagnés d'un contrat? **Oui** Avez-vous utilisé le modèle de contrat pour le dépôt volontaire signé par l'ACE et la FIAPF? **non**

#### **Catalogage et création de bases de données**

9.4 Vos bases de données sont-elles totalement disponibles et consultables sur Internet? **Oui, certaines informations étant d'accès réservé**

9.5 Vos institutions ont-elles eu recours aux services de conseil financés par l'UE pour la mise en œuvre des normes européennes EN 15744:2009 et EN 15907:2010 sur l'interopérabilité des bases de données cinématographiques? Avez-vous mis en œuvre ou prévoyez-vous de mettre en œuvre ces normes? **Oui**

#### **Conservation**

9.6 Avez-vous élaboré une stratégie à long terme pour votre patrimoine cinématographique national ainsi que des «plans nationaux de conservation»? **Oui**



## **Restauration**

- 9.7 Avez-vous élaboré des plans de restauration comportant une hiérarchisation des priorités en fonction du budget disponible? **Oui**
- 9.8 Avez-vous redoublé d'efforts pour attirer des moyens financiers autres que des fonds publics pour des projets de restauration, par exemple auprès de titulaires de droits et d'institutions philanthropiques ou culturelles? **Réflexion en cours**
- 9.9 Avez-vous établi des partenariats avec d'autres institutions chargées du patrimoine cinématographique pour des projets européens de restauration? **Non**
- 9.10 Avez-vous conclu des accords avec des titulaires de droits pour l'exploitation non commerciale d'œuvres restaurées? **Oui**

## **Accessibilité**

- 9.11 Avez-vous conclu des accords avec des titulaires de droits afin d'obtenir les droits pour utiliser des films et supports visuels connexes à des fins culturelles? **Oui**

## **Éducation / Éducation aux médias**

- 9.12 Vos institutions chargées du patrimoine cinématographique et vos écoles ont-elles essayé de conclure des accords avec des titulaires de droits afin d'obtenir les droits pour utiliser des films à des fins éducatives? **Oui**
- 9.13 Avez-vous élaboré des stratégies nationales concernant les jeunes et le cinéma? **Oui, le CNC gère avec l'Éducation Nationale plusieurs dispositifs pédagogiques « école et cinéma » sur la base d'un catalogue de films du patrimoine.**

## **Formation professionnelle**

- 9.14 Avez-vous organisé ou envisagé d'organiser des échanges temporaires de professionnels entre institutions européennes chargés du patrimoine cinématographique comme moyen d'améliorer la formation professionnelle? **Non**

## **(10) TABLEAU 10 – MESURES POUR RELEVER LES DEFIS DE L'ERE NUMERIQUE**

Qu'est-ce qui a été fait depuis 2011 ou qu'il est prévu de faire pour relever les défis de l'ère numérique:

- 10.1 Collecte / acquisition de supports numériques (distribués dans les salles de cinéma ou par d'autres canaux): avez-vous mis à jour les instruments juridiques instaurant le dépôt légal ou obligatoire des films afin d'englober tous les films produits par tous les médias et distribués par tous les canaux? Avez-vous instauré des normes précisant les conditions requises pour soumettre des films numériques aux archives et pour les conserver? Serait-il utile d'élaborer des normes européennes dans ces domaines?

Oui. Des normes européennes de numérisation et de diffusion garantissant le respect de la qualité du support d'origine et adaptées à tous les types d'exploitation (salle, édition dvd, vod, etc) seraient nécessaires.

10.2 Stockage, conservation et accessibilité à long terme des supports numériques, ce qui pourrait nécessiter une migration vers de nouveaux formats ou supports: avez-vous élaboré une politique de conservation numérique? Les institutions chargées du patrimoine cinématographique font-elles une analyse comparative avec les autres secteurs qui sont confrontés aux mêmes défis? Investissez-vous dans la recherche sur la conservation à long terme des films numériques? Avez-vous investi dans l'équipement et la formation professionnelle nécessaires afin d'assurer la survie à long terme du cinéma au format numérique? Avez-vous établi ou envisagé la possibilité d'établir des archives numériques communes afin de tirer parti de toutes les compétences et de réaliser des économies d'échelle?

Le CNC a fait procéder à une étude (cf [cnc.fr](http://cnc.fr)) qui conclut à l'inefficience aujourd'hui des solutions de conservations numériques sur le long terme pendant encore au moins une bonne dizaine d'années. Des travaux de recherche de supports fiables sont financés.

10.4 Numérisation / intégration dans Europeana: avez-vous élaboré des stratégies et des plans pour la numérisation du patrimoine cinématographique? Quels efforts avez-vous déployés pour numériser des films et les mettre à la disposition d'Europeana, notamment par des agrégateurs sectoriels ou nationaux? Pouvez-vous indiquer la proportion de vos collections de matériel cinématographique et non cinématographique qui a été numérisée et la définition de la numérisation? Avez-vous utilisé ou prévoyez-vous d'utiliser des fonds structurels pour des projets de numérisation? Quel est le budget alloué à la numérisation du patrimoine cinématographique depuis 2010?

Le plan d'aide à la numérisation des œuvres cinématographiques du patrimoine a été mis en place.

10.5 Accès aux collections par Internet: qu'avez-vous fait pour exploiter tous les modes de fourniture d'accès au patrimoine cinématographique au moyen des nouvelles technologies? Le cas échéant, quel type de canaux utilisez-vous (site Web, chaîne YouTube spécifique, Wikipedia, vidéo à la demande...)? Pouvez-vous indiquer la proportion de vos collections de matériel cinématographique et non cinématographique qui est librement accessible au public en ligne?

10.6 Projection numérique et patrimoine cinématographique: avez-vous inclus des cinémathèques dans votre stratégie pour équiper les cinémas européens de projecteurs numériques? Avez-vous essayé de conclure des accords avec des distributeurs de films ou des exploitants de salles de cinéma afin de promouvoir la projection numérique de films du patrimoine? Oui

## **(11) TABLEAU 11 – POLITIQUE CINEMATOGRAPHIQUE ET PATRIMOINE CINEMATOGRAPHIQUE**

Le patrimoine cinématographique est-il pleinement inscrit dans la politique cinématographique de votre État membre? Y a-t-il un lien entre le financement de la production cinématographique et le patrimoine cinématographique afin de faire respecter

le dépôt contractuel ou de permettre l'utilisation des films financés à des fins culturelles et éducatives?

Y a-t-il des changements à signaler par rapport à 2011?

**(12) TABLEAU 12 – AVANCEES CONCERNANT LES PROBLEMES MIS EN EVIDENCE DANS LE DERNIER RAPPORT DE MISE EN ŒUVRE**

Qu'est-ce qui a été fait pour résoudre les problèmes rencontrés ou remédier aux faiblesses relevées dans le tableau 12?

**(13) TABLEAU 13 – MEILLEURES PRATIQUES**

Existe-t-il une bonne pratique particulière dans le domaine du patrimoine cinématographique que vous souhaiteriez signaler?

**(14) TABLEAU 14 – DE NOUVELLES INITIATIVES DE L'UE SONT-ELLES NECESSAIRES?**

Auriez-vous l'obligeance de commenter les suggestions d'actions futures de l'UE, dans les domaines liés au patrimoine cinématographique, qui ont été formulées par les États membres dans le tableau 14? Laquelle seriez-vous disposé à soutenir? Avez-vous d'autres suggestions d'actions futures de l'UE à formuler?

**(15) TABLEAU 15 – SUITES DONNEES AUX CONCLUSIONS DU CONSEIL SUR LE PATRIMOINE CINEMATOGRAPHIQUE EUROPEEN, Y COMPRIS CONCERNANT LES DEFIS DE L'ERE NUMERIQUE**

Avez-vous apporté des changements à votre stratégie en matière de patrimoine cinématographique à la suite des suggestions faites dans les conclusions du Conseil des 18-19 novembre 2010 sur le patrimoine cinématographique européen<sup>3</sup>, y compris concernant les défis de l'ère numérique?

Personne de contact: Mari Sol Pérez Guevara, téléphone: +32 229-54381, marisol.perez-guevara@ec.europa.eu
--

<sup>3</sup> [http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms\\_data/docs/pressdata/fr/educ/117806.pdf](http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms_data/docs/pressdata/fr/educ/117806.pdf)